

Agri Patrimoine

Association Loi 1901 - J.O. du 30 avril 2005 n° 2166

Récépissé : S-P. de SARCELLES n°0952009301

Réforme de l'intervention publique sur le marché foncier rural : suppression du droit de préemption des S.A.F.E.R.

A ce jour, tant :

- **les démarches commerciales** effectuées et revendiquées par les S.A.F.E.R. dans toutes les régions pour placer leurs services : démarchages à domicile, édition de luxueuses brochures, affichages sur les sites de vente, promotion et publicité en tous genres,

- **le dérapage de leur activité** qui s'incarne maintenant à 80 ou 90 % dans les « substitutions » qui échappent à tout contrôle et que les S.A.F.E.R. ne cherchent même pas à justifier autrement que par la recherche de la « commission » en contrepartie du blanc-seing en C.D.O.A. quand il est nécessaire,

- **les dérives** de certains de leurs responsables qui les gèrent comme un outil de leur promotion personnelle,

- **la déclaration de principe** affichée que « l'espace rural est un espace commun » (dépliant de la F.N.S.A.F.E.R.) qui ne nous paraît pas conduire à une participation bienveillante des propriétaires ruraux à la nécessaire gestion commune de la ruralité,

- **les vives tensions** qu'elles provoquent dans de nombreuses régions,

- **l'amalgame croissant** entre la gestion du foncier destiné à l'activité agricole et l'aménagement du territoire.

rappellent **l'urgence d'assainir** le contrôle public de l'utilisation de l'espace rural en ôtant le droit de préemption à ces sociétés de droit privé à but en pratique lucratif (contrairement au mensonge affiché dans les textes), ce qui a du reste bien été mis en évidence par la Cour des Comptes.

Nous renouvelons donc notre proposition qui est la suivante :

On rappelle qu'on ne peut pas supprimer les S.A.F.E.R. par voie législative puisque ce sont des sociétés de droit privé qui ne peuvent disparaître que par la volonté de leurs associés.

En revanche, les travaux que nous avons menés dans trois régions :

- Bourgogne,
- Centre,

*Correspondance : chez Madame Sylviane JACCOUX d'EYSSAUTIER, 76 ter rue Saint-Lazare,
Le Champlieu 1 - 60200 COMPIEGNE*

*06, rue du Clos David
95580 ANDILLY*

*Mairie de Créancey
21320 POUILLY en Auxois*

- Picardie

nous ont permis de constater que les intervenants ne souhaitent plus qu'il y ait d'intervention de groupes professionnels consultatifs. Ils ont demandé de ne pas pérenniser à cette occasion l'une de ces nombreuses commissions pseudo-professionnelles qui se sont attiré une réputation d'espace de règlement de comptes, de passe-droit, et d'opacité dans la prise de décision.

Ils préfèrent, de manière générale, que la gestion du problème passe intégralement entre les mains de l'autorité publique qui saura bien, si le besoin s'en fait sentir, prendre les avis nécessaires.

Notre projet de réforme qui consiste à retirer le droit de préemption aux S.A.F.E.R. pour le transférer à l'autorité publique est le suivant :

Article 1.

A compter du.....les missions figurant à l'article L.141-1 alinéa 2 du Code Rural, ainsi énoncées : *« améliorer les structures foncières par l'installation ou le maintien d'exploitants agricoles ou forestiers, par l'accroissement de la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, par la mise en valeur des sols et éventuellement, par l'aménagement et le remaniement parcellaires »* sont dévolues à l'Etat en la personne de son représentant départemental, le Préfet de département, pouvant agir par délégation consentie au Directeur Départemental des Territoires.

Article 2.

La phrase de l'article L.141-1 alinéa 2 du Code Rural *« Elles assurent la transparence du marché foncier rural »* est supprimée.

Article 3.

Les articles L.143-1 à L.144-7 du Code Rural sont abrogés.

Article 4.

L'article L.141-8 du Code Rural est abrogé.

Article 5.

L'article 164 du Code Général des Impôts est abrogé.

Article 6.

Pour mener à bien ses missions telles que spécifiées à l'article 1, l'Etat bénéficie d'un droit de préemption qui s'exerce dans les conditions des articles L.213-1 à L.213-18 du Code de l'Urbanisme.

*Correspondance : chez Madame Sylviane JACCOUX d'EYSSAUTIER, 76 ter rue Saint-Lazare,
Le Champlieu 1 – 60200 COMPIEGNE*

Article 7.

Dans le cas où une S.A.F.E.R. déciderait de procéder à sa dissolution, celle-ci interviendra dans les conditions prévues à ses statuts.

Toutefois, les fonctions de liquidateur devront, à peine de nullité, être confiées au Président du Conseil Général du département du siège principal de la société.

Sauf à pouvoir recourir à des ventes amiables, l'actif subsistant fera l'objet de ventes judiciaires volontaires.

A défaut d'enchère sur un actif, celui-ci sera attribué comme le boni ou le mali de liquidation aux associés au prorata des droits détenus, ce par dérogation aux statuts qui respectaient les dispositions de l'article L.141-8 du Code Rural abrogé.

Les opérations de liquidation devront être clôturées dans le délai de 2 ans à compter de la publication de la décision de dissolution. A l'expiration de ce délai, le Président du Conseil Général devra clôturer d'office les opérations et pourra affecter l'actif ou le passif net aux associés au prorata de leurs droits sociaux, ou, en cas de boni de liquidation l'attribuer àle tout sans recours à l'assemblée ni au conseil d'administration de la S.A.F.E.R.

Le Président du Conseil Général fera publier la clôture des opérations de liquidation.

Le 02 décembre 2012, mis à jour le 26 février 2015.

Sylviane JACCOUX d'EYSSAUTIER
Présidente

Henri FOUCHAULT
Vice-Président

*Correspondance : chez Madame Sylviane JACCOUX d'EYSSAUTIER, 76 ter rue Saint-Lazare,
Le Champlieu 1 – 60200 COMPIEGNE*

*06, rue du Clos David
95580 ANDILLY*

*Mairie de Créancey
21320 POUILLY en Auxois*